

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 23 décembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
Adresse 41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande de révision de la décision D-2022-086 rendue dans le dossier
R-4169-2021 - Phase 1
**Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires des Distributeurs sur les demandes
de remboursement de frais**

Dossier : R-4200-2022

Dossier : R-4201-2022

N/D: 4503-79 et 4503-80

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Énergir et Hydro-Québec dans leurs activités de distribution d'électricité (les « Distributeurs »), ceux-ci ayant été déposés le 12 décembre 2022¹.

Les Distributeurs font valoir que les demandes de paiement de frais de **tous** les participants des deux dossiers mentionnés en rubrique sont **irrecevables** puisque ceux-ci ne soulèvent aucune question d'intérêt public et visent plutôt à défendre leurs intérêts pécuniaires privés, à savoir la contestation des frais qui leur ont été octroyés dans le dossier R-4169-2021, phase 1.

L'AHQ-ARQ n'a pas contesté les frais qui lui ont été octroyés dans le dossier R-4169-2021, phase 1, s'étant d'ailleurs vue octroyer 100% de ses frais réclamés. D'ailleurs, aucun des commentaires formulés par les Distributeurs ne vise l'AHQ-ARQ, dont le nom n'apparaît que dans le tableau résumant les frais réclamés par les participants. Le motif d'irrecevabilité invoqué par les Distributeurs et les autorités soumises par ceux-ci à l'appui de leurs prétentions ne s'appliquent donc pas à l'AHQ-ARQ.

¹ C-HQD-Énergir-0004

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Ceci étant dit, dès le départ de ces deux dossiers de révision, l'AHQ-ARQ a clairement exposé les raisons qui la justifiait d'intervenir dans ceux-ci et elle n'entend pas reprendre ses représentations déjà exposées lors de sa comparution, invitant plutôt la Régie à y référer comme si au long repris ici.²

De plus, tant dans les demandes de révision que lors des argumentations écrites et orales qui ont suivi, l'AHQ-ARQ a été régulièrement utilisée comme « exemple » ou « comparatif ». Dès le départ, l'AHQ-ARQ avait fait état de cette particularité qui commandait une certaine participation de sa part dans un dossier où elle était non seulement « mise en cause », mais bien spécifiquement visée. Ne serait-ce que pour éviter qu'une décision en révision ne vienne remettre en cause les frais qui lui avaient été octroyés par la Régie, l'AHQ-ARQ n'avait d'autre choix que de suivre ce dossier avec attention et à participer au débat, et ce, bien malgré elle.

Bref, l'AHQ-ARQ s'est limitée à une participation la plus ciblée possible et évitant d'allonger les débats sans que ceci soit nécessaire. Toujours est-il que le cadre du débat des deux dossiers de révision dépassait largement le cas spécifique des frais de chacun des participants visés, remettant en question les principes même applicables en matière d'octroi de frais aux participants aux travaux de la Régie. Avec égard, force est d'admettre que les décisions qui seront rendues par la Régie dans les deux demandes de révision en l'espèce (et les autres contestations des frais formulées ensuite par certains participants) agiront comme des précédents importants en la matière.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande donc à la Régie de ne pas retenir les commentaires des Distributeurs et d'approuver ses demandes de frais telles que déposées.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

816933

² Pièce C-AHQ-ARQ-0001 dans chacun des 2 dossiers.